Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.9476 — Toyota Tsusho/Toyota Tsusho India/Maruti Suzuki India/JV)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2019/C 276/08)

1. Le 5 août 2019, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Toyota Tsusho India Private Limited (Inde) («Toyota India») et sa société mère Toyota Tsusho Corporation (Japon) («Toyota»),

— Maruti Suzuki India Limited (Inde) («Suzuki India»), une filiale de Suzuki Motor Corporation (Japon) («Suzuki»),

— une entreprise commune nouvellement créée (l'«entreprise commune») (Inde).

Toyota et Suzuki acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'entreprise commune.

La concentration est réalisée par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Toyota: parmi d'autres activités dans divers secteurs industriels, le développement, la production, l'approvisionnement et la vente de pièces pour automobiles et aéronefs, ainsi que la production et la distribution de véhicules automobiles,

— Suzuki: parmi d'autres activités, la fabrication, l'achat et la vente de véhicules à moteur, de composants et de pièces de rechange,

— l'entreprise commune: parmi d'autres activités, la fourniture, le démontage et le traitement de véhicules hors d'usage ainsi que la commercialisation et la vente de ferraille et d'autres produits issus de ces activités en Inde.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.9476 — Toyota Tsusho/Toyota Tsusho India/Maruti Suzuki India/JV

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
[2] JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.